

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT
SUR LA RD 49 DU PR 2+831 AU PR 3+363
SUR LA RD 52 DU PR 6+667 AU PR 10+406
SUR LA RD 94 BIS DU PR 2+311 AU PR 4+601
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRISOLLES
D'ONDES (HAUTE GARONNE) ET GRENADE (HAUTE GARONNE)
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-710

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de la Haute-Garonne,
Le Maire de Grisolles,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Pompignan ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ondes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Grenade ;

VU les articles du Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la pétition de l'Entreprise Malet, domiciliée à Montauban (Tarn-et-Garonne), en date du 27 mars 2008 ;

VU la pétition de l'Entreprise Cepeca, domiciliée à Montauban (Tarn-et-Garonne), en date du 27 mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur la RD 49, du PR 2+831 au PR 3+363, la RD 52, du PR 6+667 au PR 10+406 et la RD 94 bis, du PR 2+311 au PR 4+601, sauf desserte locale, transport scolaire et transport en autocars pendant la durée des travaux dans le cadre des Aménagements Urbains de la commune de Grisolles,

A R R E T E N T :

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules et la circulation des véhicules poids lourds sera interdite sur la RD 49, du PR 2+831 au PR 3+363, la RD 52, du PR 6+667 au PR 10+406 et sur la RD 94 bis, du PR 2+311 au PR 4+601, sur le territoire de la commune de Grisolles, en agglomération, pendant la durée des travaux dans le cadre des aménagements urbains de la commune de Grisolles.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les dessertes locales, les transports scolaires, les transports en autocars, les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Cette disposition prendra effet à compter de ce jour et sera maintenue jusqu'au 6 janvier 2009.

Article 2 : Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :

1) Déviation :

- RD 813,
- RD 820, PR 61+290 au PR 64+760,
- RD 820, du PR 0+000 au PR 2+500,
- RD 29, du PR 23+692 au PR 26+896,
- RD 17, du PR 67+425 au PR 68+995.

2) Déviation dans Grenade :

- Rue de la Hylle,
- Rue de l'Amidon,
- RD 2, PR 0+000 au PR 2+180.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de l'itinéraire de déviation seront assurées par les entreprises Malet et Cepeca chargées de l'exécution des travaux, sous contrôle des services techniques des communes de Grisolles, du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, du Conseil Général de la Haute-Garonne, chacun en ce qui les concerne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée. Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Commandant de la C.R.S. de la Haute-Garonne, l'Entreprise Malet, l'Entreprise Cepeca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Pompignan (Tarn-et-Garonne), Monsieur le Maire d'Ondes (Haute-Garonne), Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Contrôleur du pôle routier de Grenade, Monsieur le Contrôleur du pôle routier de Villemur, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Toulouse,

Fait à Grisolles,

Fait à Montauban,
le 7 avril 2008

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

*
* *